

DECISION D'APPROBATION DE MODELE  
N° 91.00.625.040.1 DU 6 NOVEMBRE 1991

## Basculé à équilibre automatique CHARBONNEL

### modèle C

(CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDIQUANT LE PRIX.

#### FABRICANT

S.A.R.L. SODEX Georges CHARBONNEL, Zone Industrielle, route de la Lième, 39570 Perrigny.

#### CARACTERISTIQUES

La bascule à équilibre automatique CHARBONNEL modèle C est constituée par :

- un dispositif récepteur-transmetteur de charge CHARBONNEL modèle C.70.2 ou C.90.2 ou C.90.3 objet de la décision n° 91.00.641.004.1 du 8 octobre 1991 (1),
- un dispositif mesureur de charge qui doit être l'un des suivants :
  - TESTUT modèle T400 objet des décisions n° 85.1.02.636.1.3 du 5 février 1985 (2) et n° 91.00.642.018.1 du 25 octobre 1991 (3),

(1) *Revue de Métrologie*, octobre 1991, page 1109.

(2) *Revue de Métrologie*, avril 1985, page 283.

(3) *Revue de Métrologie*, octobre 1991, page 1112.

(4) *Revue de Métrologie*, mars 1988, page 199.

(5) *Revue de Métrologie*, mai 1988, page 414.

(6) *Revue de Métrologie*, juin 1990, page 763.

(7) *Revue de Métrologie*, juin 1991, page 599.

(8) *Revue de Métrologie*, juillet 1991, page 692.

(9) *Revue de Métrologie*, novembre 1991, page 1295.

- ARPEGE modèle IDM1, M2 et M3 objet de la décision n° 88.1.02.636.3.3 du 11 février 1988 (4),
- PRECIA modèle MEGA 07 (S, P et D) objet de la décision n° 88.1.05.636.3.3 du 3 mai 1988 (5),
- TESTUT modèle T440 objet de la décision n° 90.1.10.636.1.3 du 5 juin 1990 (6),
- PRECIA modèle X893 (1B, 2B et 3B) objet de la décision n° 91.00.642.013.1 du 13 mai 1991 (7),
- TESTUT modèle PC 130 E1 et E2 objet de la décision n° 91.00.642.015.1 du 1er juillet 1991 (8),
- PRECIA modèle X893 (1B, 2B et 3B) objet de la décision n° 91.00.642.022.1 du 6 novembre 1991 (9).

Le dispositif équilibreur et transducteur de charge utilisé est constitué par un capteur à jauges de contrainte qui doit être l'un des suivants :

- SCAIME type F60T objet de l'autorisation d'établissement de fiches techniques n° 82.4.05.651.4.3 du 10 mai 1982.
- SCAIME type F30X objet de l'autorisation d'établissement de fiches techniques n° 88.06.651.5.3 du 17 mars 1988.

Les caractéristiques métrologiques de la bascule CHARBONNEL modèle C sont fixées comme suit :

- Portée maximale : de 150 kg à 5 000 kg.
- Nombre maximal d'échelons : 3 000.
- Dimensions du récepteur :  
de 800 mm x 800 mm à  
3 000 mm x 2 000 mm

## INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification de la bascule CHARBONNEL modèle C doit porter au moins les indications suivantes :

- bascule CHARBONNEL modèle C
- le numéro et la date figurant dans le titre de la présente décision.
- Max ... Min ... e = ...
- la classe de précision, sous la forme III.

Cette plaque doit être revêtue de la marque d'identification du fabricant. Elle doit être juxtaposée à la plaque d'identification du dispositif mesureur de charge approuvé utilisé, ou à la rigueur, apposée de manière visible sur le dispositif indicateur numérique.

## INDICATIONS PARTICULIERES

La mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" doit être apposée sur le dispositif indicateur, à proximité des résultats de pesage, lorsque le dispositif mesureur de charge utilisé n'est pas muni du dispositif de scellement prévu par sa décision ou lorsque la connexion entre le capteur et l'indicateur numérique n'est pas scellée.

## CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Les caractéristiques métrologiques de la bascule CHARBONNEL modèle C étant dépendantes de

celles de leurs éléments constitutifs, la preuve de la compatibilité du dispositif récepteur de charge au dispositif mesureur de charge doit être apportée lors de la vérification primitive de ces instruments.

## DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Franche-Comté et chez le fabricant.

## VALIDITE

La présente décision a une durée de validité de dix ans à compter de la date figurant dans son titre.

---

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE  
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,  
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET

---